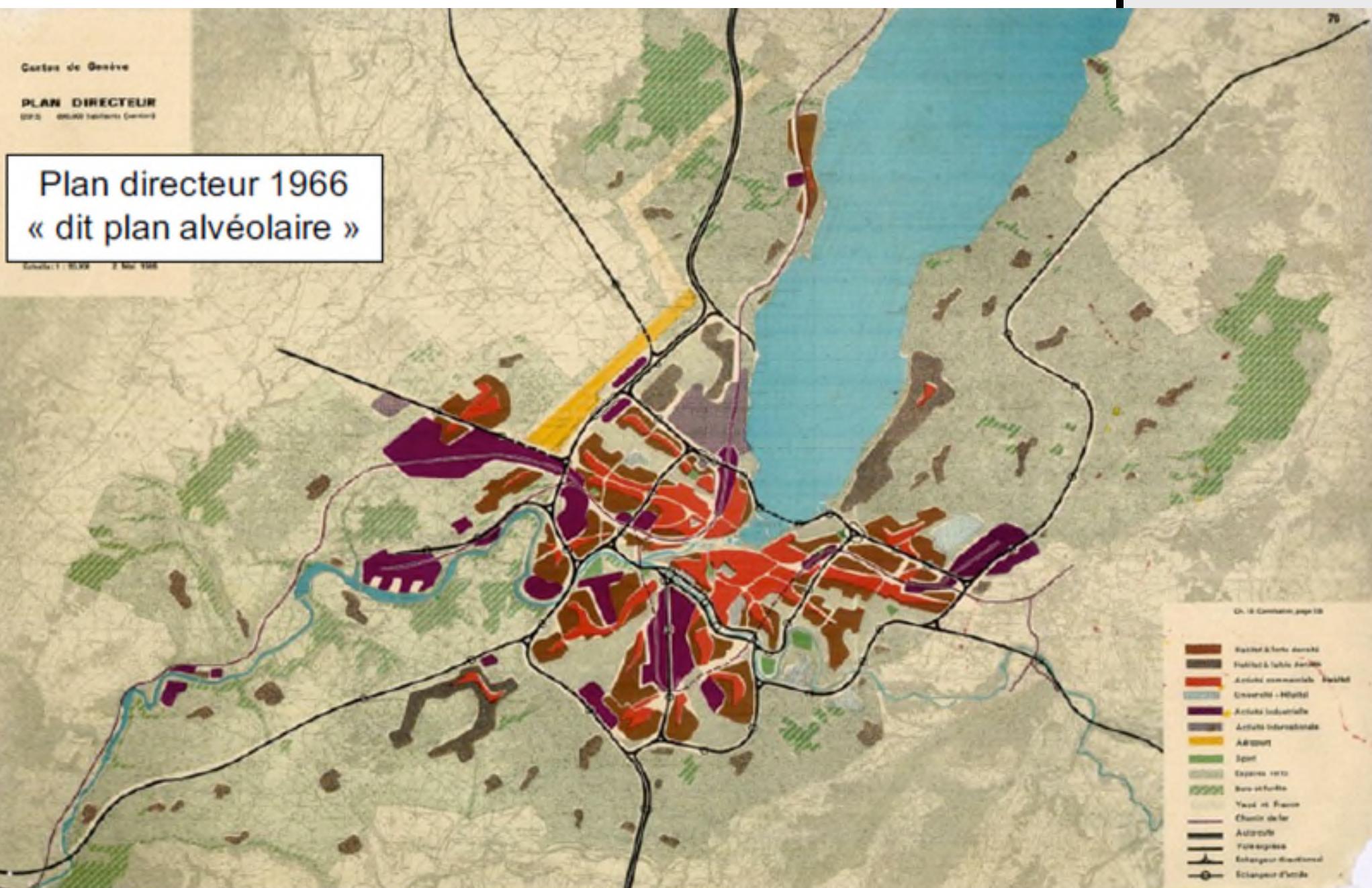


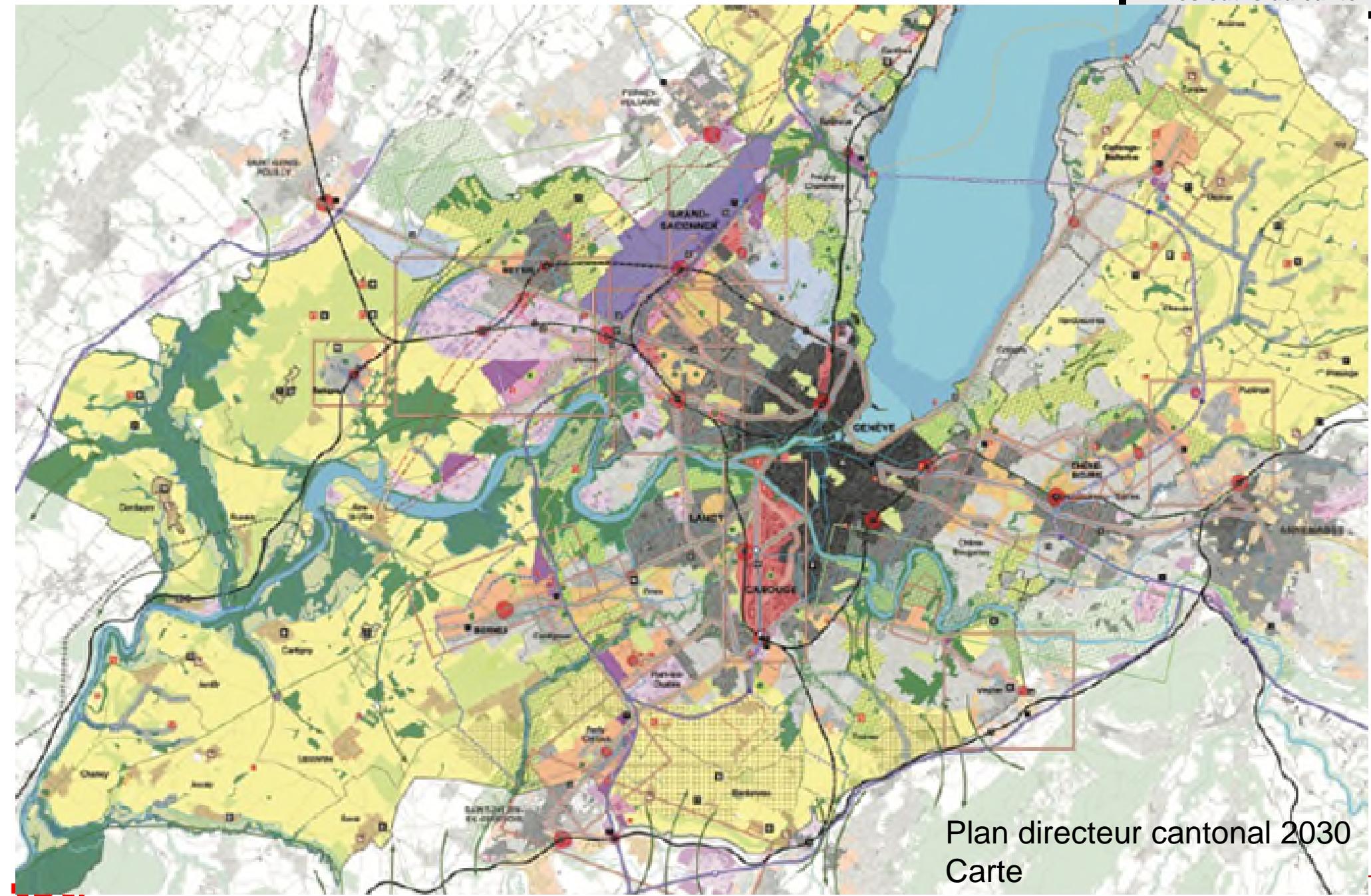
Les outils du canton

Plan directeur cantonal

Plan d'affectation cantonal

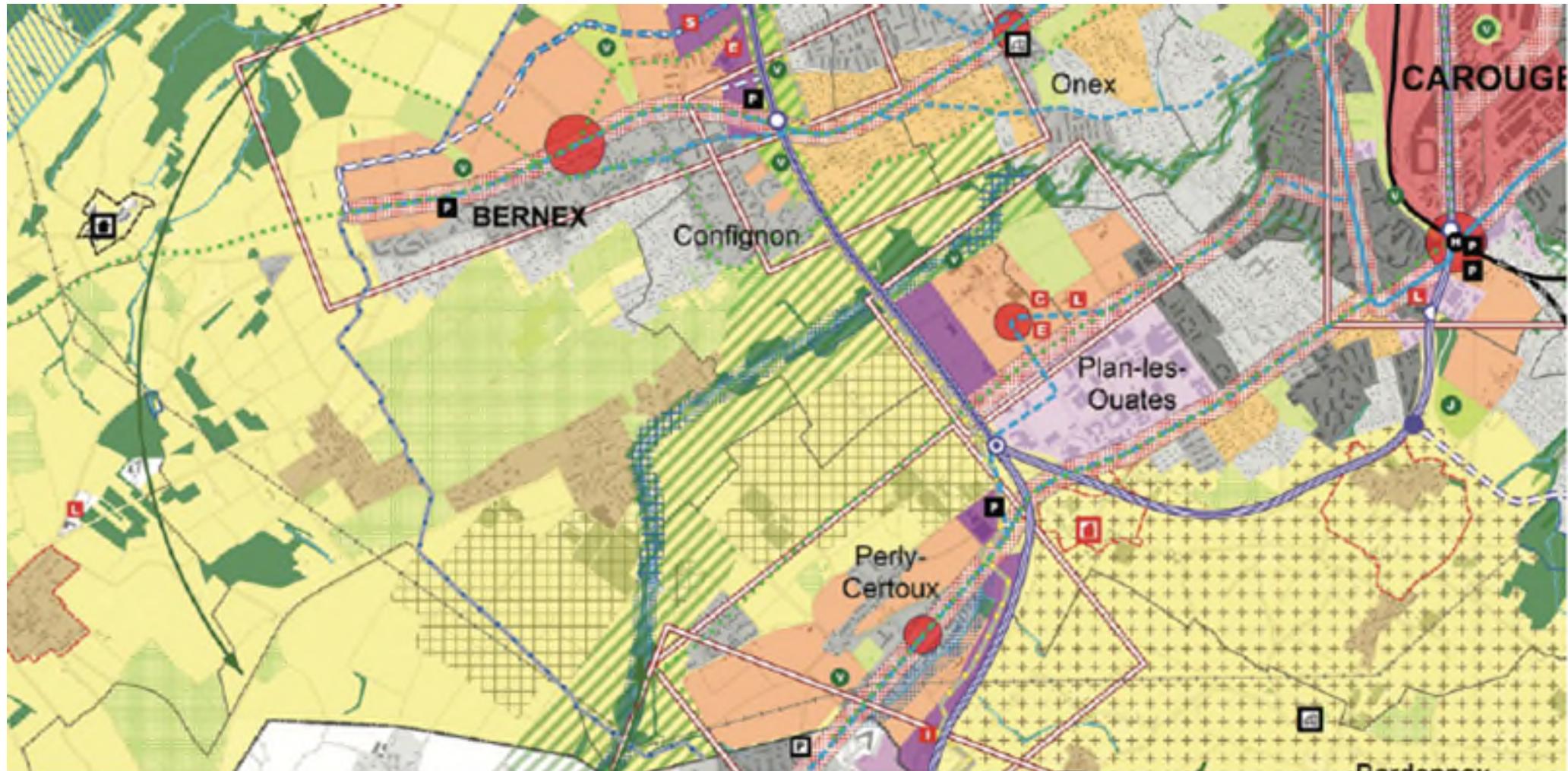
Loi cantonale sur l'aménagement du territoire





Le plan directeur cantonal

Renouvellement urbain et extension



Le plan directeur cantonal – Généralités (1)

Rôle du plan directeur

Le plan directeur joue un rôle central dans l'aménagement du territoire. Il représente une sorte de « plaque tournante » qui permet de coordonner toutes les activités à incidence spatiale, quel que soit leur domaine ou leur niveau institutionnel.

D'après l'art. 8 LAT, le plan directeur a pour fonction de « coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité ».

Il doit également préciser « une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre ».

Le plan directeur cantonal - Généralités (2)

Le plan directeur comme outil de coordination

La fonction principale du plan directeur cantonal est de coordonner les initiatives qui doivent s'inscrire dans le territoire.

- En premier lieu, il sert de « passerelle » entre l'aménagement du territoire et **d'autres domaines** gérés par des autorités cantonales comme par exemple les politiques des transports, de l'agriculture, du logement, du développement régional, de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature (*coordination horizontale*).
- En second lieu, il régit les rapports entre les **niveaux institutionnels**:
 - *les communes, dans leurs travaux de révision du plan d'affectation, sont tenues de respecter les contraintes d'organisation du territoire à grande échelle...*
 - *mais il n'est pas possible de gérer le territoire d'un pays ou d'un canton sans tenir compte des contingences communales.*

~~(coordination verticale)~~

Le plan directeur cantonal - Généralités (3)

Le plan directeur comme plan-cadre

Le plan directeur n'est pas uniquement un simple outil de coordination. Il a aussi valeur de **cadre de référence** pour l'aménagement local, décrivant les intérêts de niveau supérieur. Les communes doivent s'y conformer lorsqu'elles décident de l'aménagement détaillé de leur territoire.

«Consulter un plan directeur, c'est comme monter sur le sommet de la plus haute montagne du canton. De là-haut, plus moyen de voir la fontaine du village, ni les individus qui se promènent. En revanche, deviennent perceptibles de grandes unités, comme les villes et les villages, les zones forestières ou des problèmes à grande échelle comme le bruit de l'autoroute. Vues d'en haut, les relations fonctionnelles sautent aux yeux; on peut se faire une idée d'ensemble du territoire par-delà les frontières communales, régionales et même cantonales. Il devient dès lors possible de proposer des mesures d'aménagement qui tiennent compte de l'ensemble.»
Thomas Pfisterer (1986)

Le plan directeur cantonal - Généralités (4)

Autorité compétente

C'est au canton qu'il revient la tâche d'établir le plan directeur (art. 6 LAT). Ce dernier est adopté, selon les cantons, par le législatif cantonal ou par le Conseil d'Etat.

Dans les deux cas de figure, le plan directeur cantonal est **approuvé par le Conseil Fédéral**.

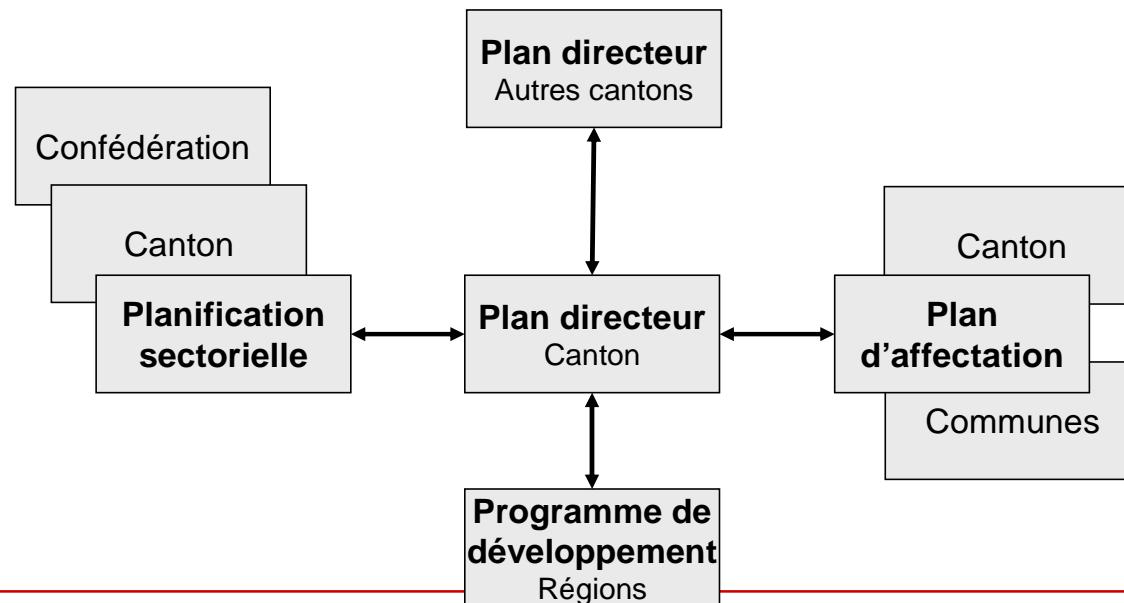
La Confédération vérifie notamment que les exigences de la LAT sont bien remplies et que les projets ou les tâches de la Confédération et des cantons voisins ont bien été pris en considération dans l'organisation du territoire.

Les modifications du plan directeur cantonal peuvent être une simple mise à jour, une adaptation (partielle) ou un remaniement intégral, lequel intervient en règle générale tous les dix à quinze ans.

Le plan directeur cantonal - Généralités (5)

Processus d'élaboration

Le processus d'élaboration est un travail qui intervient d'abord à l'intérieur de l'administration cantonale, mais qui doit également intégrer une participation effective des différents acteurs et de la population. C'est à ce moment-là en effet que les partenaires de l'aménagement se parlent, confrontent leurs options sur l'avenir, coordonnent leurs projets pour éviter des « collisions » ou concurrences ultérieures, ajustent le tir au niveau communal.



Le plan directeur cantonal - Généralités (6)

Déroulement (1)

La planification directrice connaît plusieurs phases :

1. Les **études de base** (art. 6 LAT) doivent permettre de faire un diagnostic de la situation dans les différents domaines concernés. Elles doivent permettre de déterminer les **contraintes** et les **opportunités** et de dégager des enjeux et des objectifs à atteindre. Le résultat des études de base forme un premier document qui sera intégré dans le plan directeur. Ce document n'est pas contraignant.
2. Sur cette base, les principes directeurs et les mesures à prendre seront définies. Cette phase doit donner lieu à une collaboration importante et à une recherche de concordance. C'est le contenu contraignant du plan directeur qui peut se composer de deux parties distinctes :
 - **Un volet stratégique** qui décrit la stratégie et les principes directeurs. C'est le volet « politique » du plan directeur
 - **Un volet opérationnel** qui décrit les mesures à prendre et leur coordination. C'est le volet « administratif du plan directeur, en ce sens qu'il décrit plus directement les tâches que devront assumer les différents services de l'Etat.

Ces deux volets devraient être accompagnés d'un programme de mise en œuvre et d'un plan de financement.

Le plan directeur cantonal - Généralités (7)

Déroulement (2)

3. La **mise en œuvre**, soit la concrétisation spatiale des objectifs de développement, (réalisation d'une nouvelle ligne de transport par exemple).
4. Le **monitoring**, soit l'observation continue du territoire et de son évolution, de manière à :
 - *Mettre à jour les études de base*
 - *Vérifier l'efficacité des mesures et la pertinence des principes adoptés*

Cette phase peut se baser sur un ensemble prédéfini d'indicateurs qui permettent de quantifier ou de qualifier le taux de satisfaction des objectifs.

Le plan directeur cantonal - Généralités (8)

Contenu du plan directeur

Il se compose toujours de cartes et de textes permettant de formaliser les principes et les mesures retenues.

La forme et le contenu d'un plan directeur n'ont pas été définis précisément dans la LAT de 1980. De ce fait, il est apparu une belle hétérogénéité entre les plans directeurs de tous les cantons qui a conduit l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a publié en 1997 un **Guide** pour tenter d'unifier les plans directeurs, dans le but notamment de faciliter leur comparaison.

Un complément au Guide de la planification directrice a été publié par l'ARE suite à la révision de la LAT en 2014.

Le plan directeur cantonal - Généralités (9)

Thèmes à traiter par le plan directeur cantonal

Ils sont définis aux articles 6 à 12 de la LAT (et art. 4-13 OAT):

Urbanisation: structure, typologie, besoins de surfaces et rénovation du milieu bâti, coordination avec les besoins en équipements collectifs, ...

Nature et paysage: types de paysages, agriculture (surfaces d'assolement), forêt, protection de la nature et du paysage, dangers naturels, tourisme, ...

Transports: orientation et maîtrise des besoins futurs en matière de transports, réseau routier, réseau ferroviaire, trafic aérien, navigation, trafic lié aux loisirs et au tourisme, ...

Approvisionnement, gestion des déchets, autres infrastructures importantes: communication, approvisionnement en eau et en énergie, épuration des eaux et ~~gestion des déchets, extraction de matériaux et décharges.~~

Le plan directeur cantonal - Généralités (10)

Les nouvelles exigences inscrites dans la LAT révisée (1)

L'art 8a de la LAT révisée de 2014 a apporté quelques précisions quant au contenu du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation:

Le plan directeur doit définir:

- a. *la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale;*
- b. *la manière de coordonner l'urbanisation et les transports et de garantir un équipement rationnel qui permet d'économiser du terrain;*
- c. *la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti;*
- d. *la manière d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'art. 15;*
- e. *la manière de renforcer la requalification urbaine.*

Le plan directeur cantonal - Généralités (11)

Les nouvelles exigences inscrites dans la LAT révisée (2)

Les modalités de ces exigences de l'art. 8a sont précisées dans l'art. 5a de l'OAT (extraits):

¹ (...) le canton indique dans son plan directeur quelle *évolution de la population résidente et des emplois* il prend en considération pour déterminer ses besoins en zones à bâtir.

³ Dans son plan directeur, le canton donne les mandats permettant: ;

(...)

d. de recourir à temps, mais au plus tard cinq ans après la définition des mesures d'aménagement, à l'exécution par *substitution si la commune* concernée n'a pris aucune décision de mise en œuvre.

⁴ Les cantons ayant des *zones à bâtir surdimensionnées* indiquent au surplus par quelles mesures et dans quels délais ils répondront aux exigences de l'art. 15 LAT. Si les zones à bâtir sont nettement surdimensionnées, le canton impose les prescriptions nécessaires pour les réduire globalement.

Le plan directeur cantonal - Généralités (12)

Force ou portée du plan directeur

Selon l'art. 9 LAT, les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités. Les actions et décisions des autorités doivent ainsi respecter les principes du plan directeur. Cela concerne notamment toutes les autorisations ou autres concessions, mais aussi les subventions ou les aides financières accordées.

Par contre, le plan directeur n'a pas de prise directe sur la réglementation foncière : il n'a pas force légale pour les propriétaires, mais il limite indirectement leurs droits par l'intermédiaire du plan d'affectation communal qui lui est inféodé.

Protection juridique

Puisque le plan directeur n'est contraignant que pour les autorités, les privés ne peuvent pas l'attaquer sur le plan juridique. Il leur reste toutefois la possibilité de faire des remarques dans le cadre d'une éventuelle consultation ou de la révision du plan d'affectation. En revanche, les autorités communales, si elles considèrent que le plan directeur cantonal restreint abusivement leur autonomie, peuvent l'attaquer en justice.

Le plan directeur cantonal - Généralités (13)

Importance de l'annonce des projets à incidence spatiale importante

Art. 8, al. 2 (LAT): « *Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent être prévus dans le plan directeur cantonal* »

Critères:

- Nécessité d'une Etude d'impact sur l'environnement
- Surface importante
- Génération d'un trafic intense
- Nécessité de coordonner le projet au niveau cantonal

Confirmation par un arrêt du TF:

le centre de sécurité routière et piste de course sur 25 ha à Vendlincourt (JU)
(arrêt du TF 1_382/2009 du 8 mars 2009)

Le plan directeur cantonal - Généralités (14)

Adaptation du plan directeur cantonal ?

- soit le projet nécessite une adaptation préalable du plan directeur cantonal (exemple de Vendlincourt),
- soit le projet est jugé contraire aux indications du plan directeur cantonal (ex. de la délimitation des zones à bâtir de Retschwil (LU)),
- ... soit le plan directeur cantonal fait l'objet d'adaptation si des circonstances se sont modifiées (contenu contraire au droit, nouvelles connaissances, modifications importantes de circonstances, meilleures solutions globales) (art. 9, al. 2 LAT)

Le plan directeur cantonal vaudois (1)

Le contexte

« Le contexte tendu met le Canton au défi de réagir aux mutations économiques, sociales et environnementales qui se dessinent à l'échelle suisse et européenne. La discipline de l'aménagement du territoire s'adapte en privilégiant des méthodes plus stratégiques et en intégrant les impératifs du développement durable et de la concertation. » *extrait du PDCn, volume 1*

Chronologie (1)

1979: loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

1987: premier Plan directeur cantonal vaudois (PDCn)

2000: début des travaux de révision

2002: lignes directrices

2006: adoption par le Conseil d'Etat

2007: adoption par le Grand Conseil

2008: approbation du PDCn par le Conseil fédéral

Chronologie (2)

2008: approbation du PDCn par le Conseil fédéral

2009: première révision du Plan directeur cantonal

100

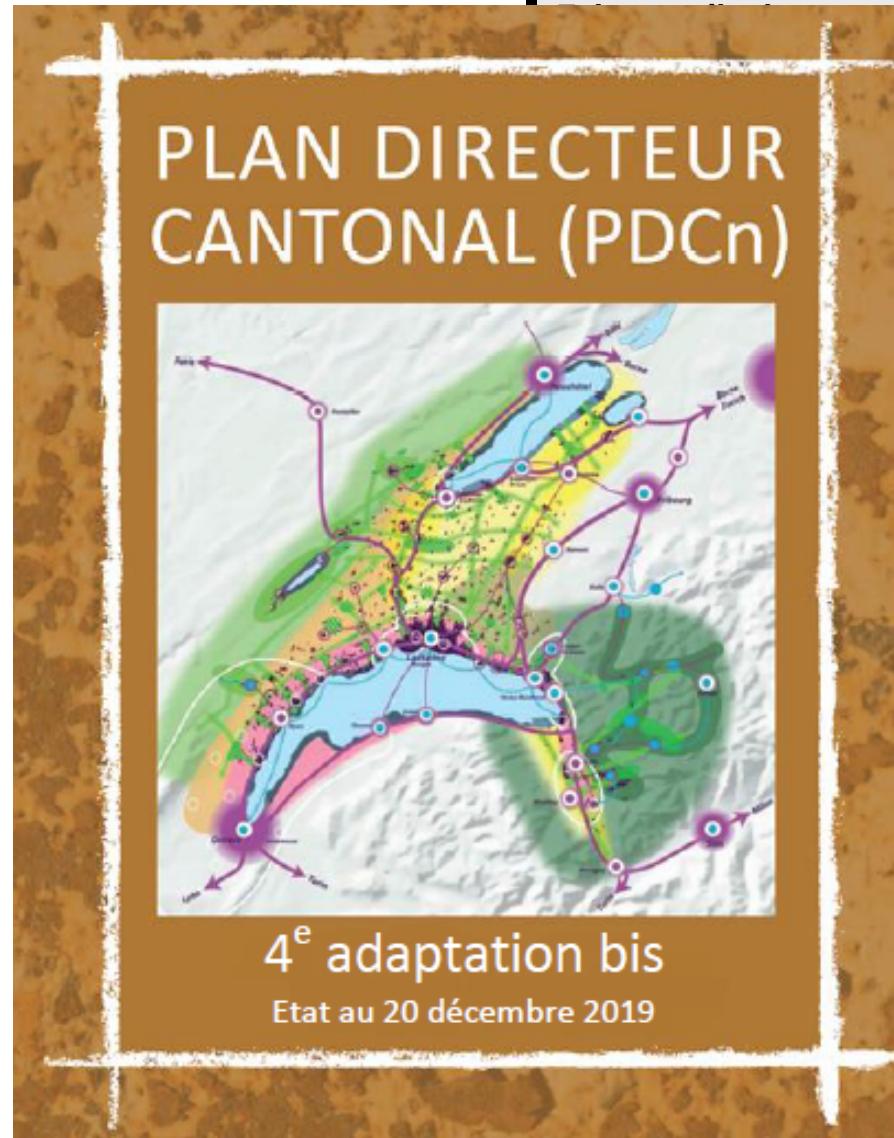
2014: mise en vigueur de la LAT révisée

2015: approbation de 3^{ème} adaptation du PDCn par le Conseil fédéral

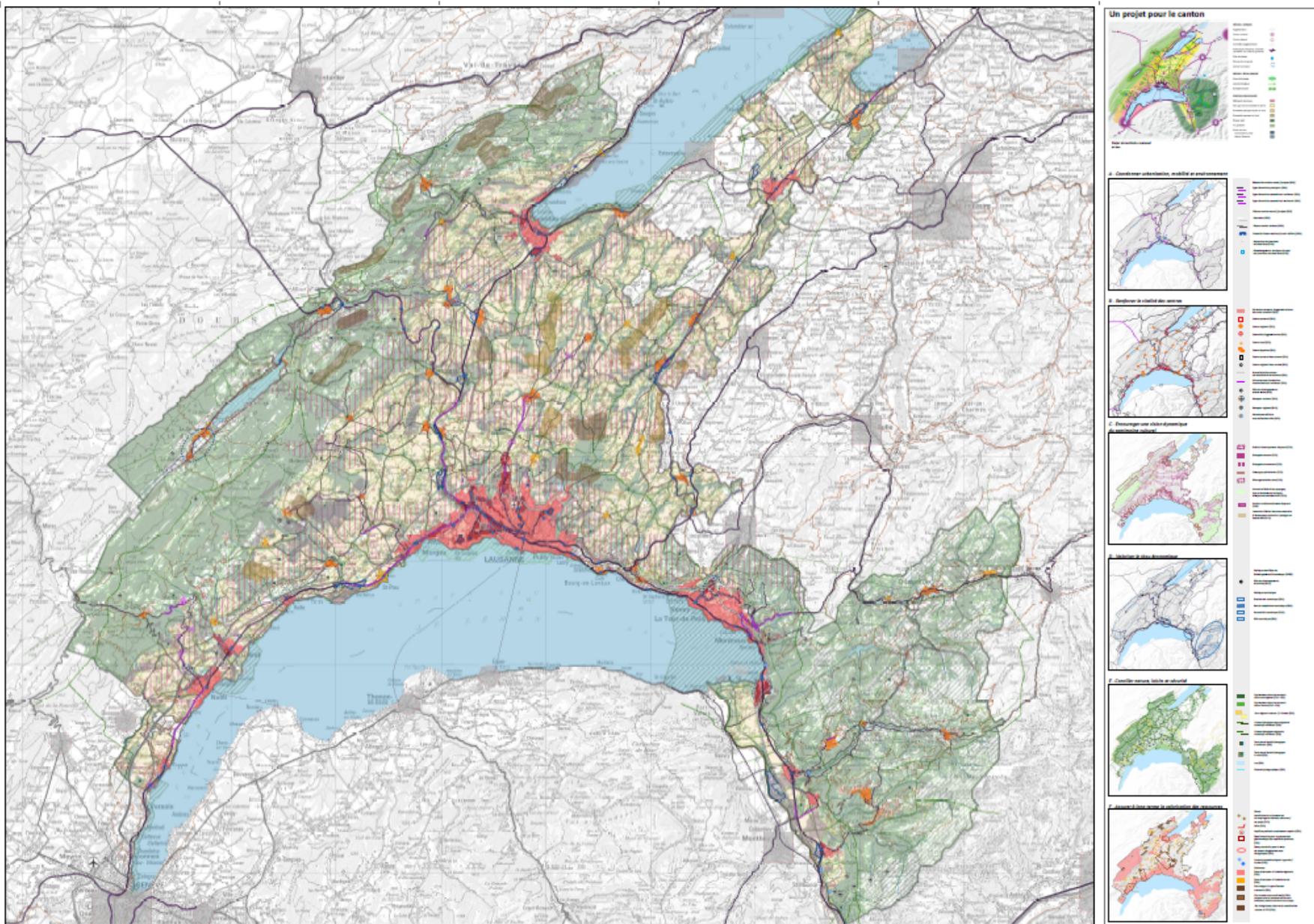
2017: lancement de la cinquième adaptation du PDCn

2018: approbation de la 4^{ème} adaptation du PDCn par le Conseil fédéral

2019: approbation de la 4^{ème} adaptation bis du PDCn par le Conseil fédéral



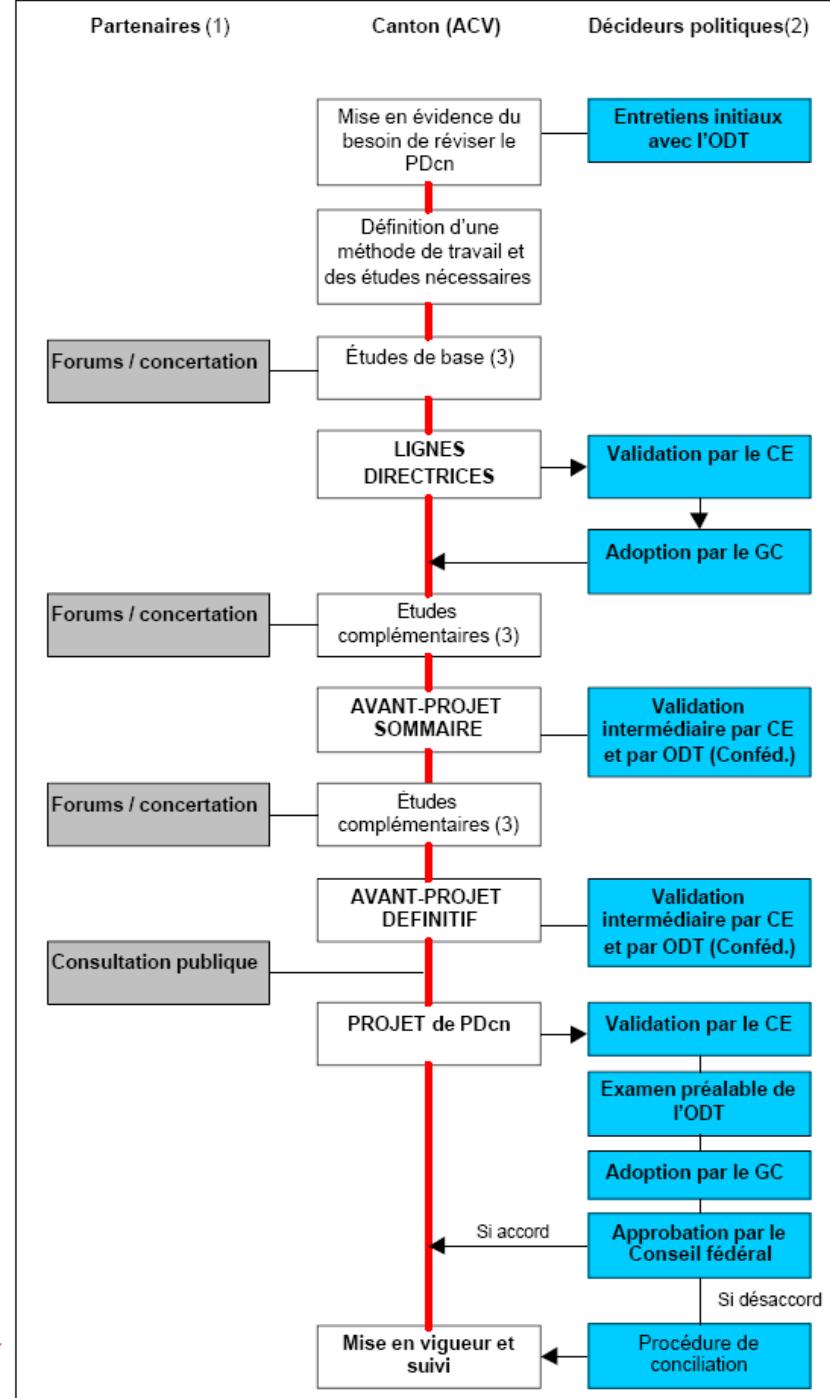
(441 pages)



Le plan directeur cantonal vaudois (2)

Le déroulement pour la version 2008

- 1) Les partenaires sont: les régions, les agglomérations, les communes, les partis politiques, les associations, les cantons et pays limitrophe, la Confédération
- 2) Le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, le Conseil fédéral
- 3) Attribution de mandats



Le plan directeur cantonal vaudois (3)

Les principes (1)

Aujourd'hui, l'aménagement du territoire s'appuie sur une conception partenariale orientée vers la qualité du cadre de vie et dont les objectifs résultent d'une *concertation* entre l'ensemble des acteurs intéressés. Alors que les transformations du territoire dépendent de multiples acteurs et processus, cette nouvelle manière de faire est la condition de l'efficacité et de la durabilité.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) encourage cette évolution en posant **trois principes**, propres à améliorer les processus d'aménagement du territoire, au niveau des stratégies et des outils d'intervention:

- Travailler par projets de territoire
- Travailler en partenariat
- Travailler avec un PDCn de nouvelle génération

Le plan directeur cantonal vaudois (4)

Les principes (2)

Travailler par projets de territoire: une conception stratégique et *interdisciplinaire* de l'aménagement du territoire.

- Renforcer les aspects stratégiques, renforcer la cohérence entre planifications
- Se recentrer sur l'essentiel, adapter le périmètre aux enjeux à traiter, adopter une approche interdisciplinaire

Illustration: les cinq projets d'agglomération qui touchent le territoire vaudois (2008)

AggloY
30'000 HAB
14'000 EMP
+ 10'000 HAB
+ 6'000 EMP

Grand Genève
770'000 HAB
390'000 EMP
+ 200'000 HAB
+ 100'000 EMP



PALM
258'000 HAB
160'000 EMP
+ 40'000 HAB
+ 30'000 EMP

RIVIERA
81'000 HAB
34'000 EMP

PAMA
44'000 HAB
17'000 EMP

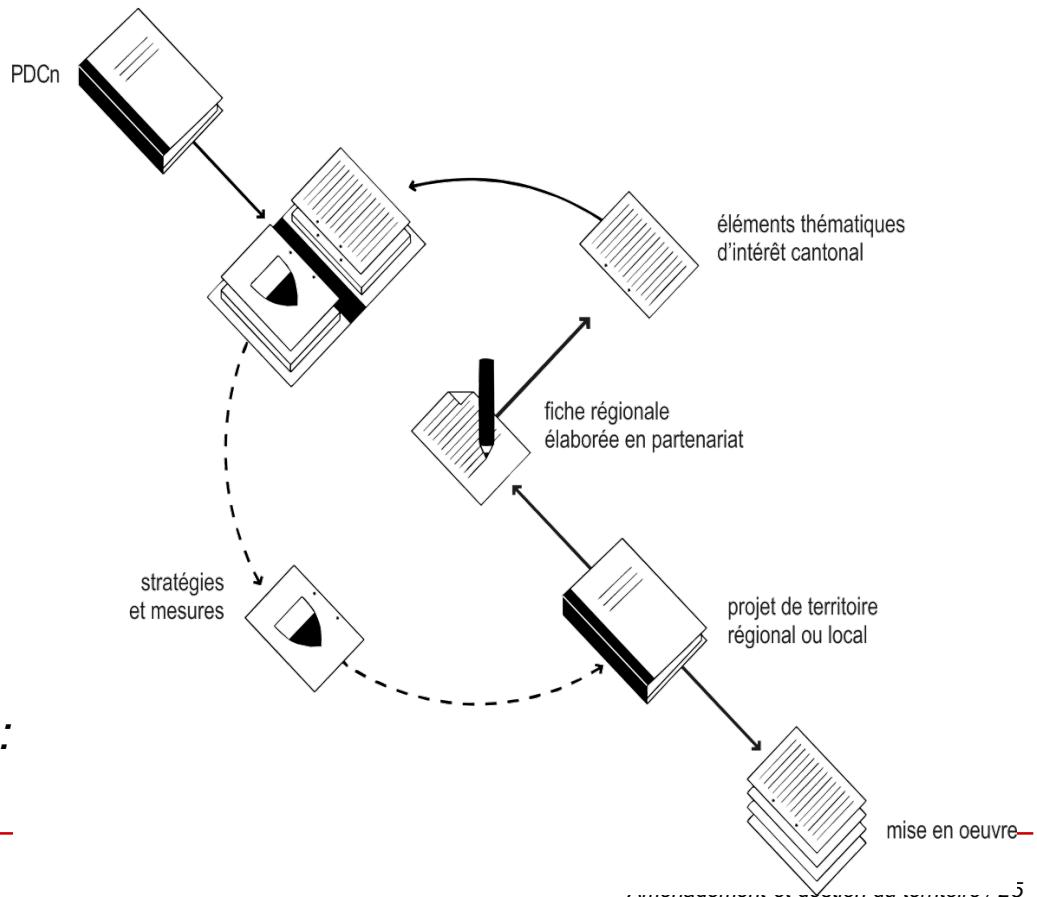
Le plan directeur cantonal vaudois (5)

Les principes (3)

Travailler en partenariat: entre les communes, les régions, le Canton et la Confédération, bien sûr, mais aussi avec les entités voisines et les acteurs locaux concernés.



Rapprocher l'Etat de ses partenaires,
Renforcer l'articulation des projets de territoires communaux, régionaux et cantonaux



*Une innovation majeure:
les fiches régionales*

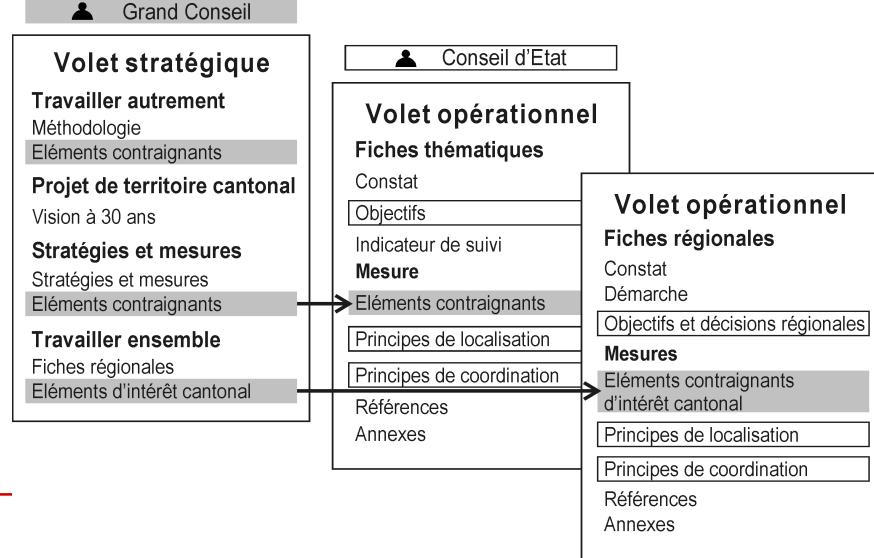
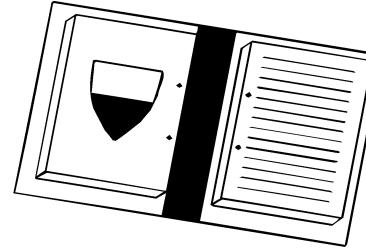
Le plan directeur cantonal vaudois (6)

Les principes (4)

Travailler avec un PDCn de nouvelle génération: pour gagner en efficacité grâce à un suivi et une mise à jour réguliers.



Simplifier la mise à jour pour mieux répondre aux enjeux



*Une innovation majeure:
les fiches thématiques*

Le plan directeur cantonal vaudois (7)

Les enjeux

Trois enjeux fondent le projet de territoire cantonal (extraits du PDCn 2008):

Vitalité du territoire

Dans une conjoncture dépendante de la concurrence internationale et sujette à des changements rapides, la vitalité du territoire reste une priorité. Pour la soutenir, il est essentiel de favoriser le dynamisme et la diversité des activités humaines, de s'adapter aux nouveaux défis économiques en respectant la qualité du territoire, facteur d'implantation économique.

Qualité du cadre de vie

Le climat de concurrence économique ne doit pas conduire le Canton à réduire ses exigences en matière de qualité d'équipements et de protection de l'environnement. Au contraire, la qualité de l'air, de l'eau, des sols, des forêts, des *paysages culturels* ou *naturels* et des *biotopes*, est un enjeu plus stratégique que jamais, ainsi que par exemple la qualité et l'accessibilité aux services, à la formation et à des logements diversifiés. La préservation de ces atouts est aussi importante pour la santé et le bien-être de la population que pour l'attractivité économique du territoire.

Solidarité et équilibre interrégional

Les bouleversements rapides de l'économie tendent à creuser les inégalités entre les composantes internes du canton, au risque de laisser à l'écart du développement certaines catégories de population, des secteurs urbains défavorisés et des régions périphériques. Ce contexte fait de la cohésion cantonale et du maintien des équilibres entre les centres et les régions une priorité de l'action publique.

Le plan directeur cantonal vaudois (8)

Les dimensions

Un projet à trois dimensions

Le projet est axé sur une vision à trois dimensions:

- 1) habitat – travail – loisir
- 2) biodiversité
- 3) ressources

Chaque dimension se décline en **Stratégies**:

- A, B, C et D pour dimension 1),
- E pour la dimension 2),
- F pour la dimension 3).

Chaque stratégie comprend des

Lignes d'action: A1, A2,..., B1, B2, B3,...,

Chaque ligne d'action étant elles-mêmes constituées de

Mesures: A11, A12, A13, ..., F51,

Le plan directeur cantonal vaudois (9)

Les stratégies

Six stratégies définies:

A - Coordonner urbanisation, mobilité et environnement

B - Renforcer la vitalité des centres

C - Encourager une vision dynamique du patrimoine

D - Valoriser le tissu économique

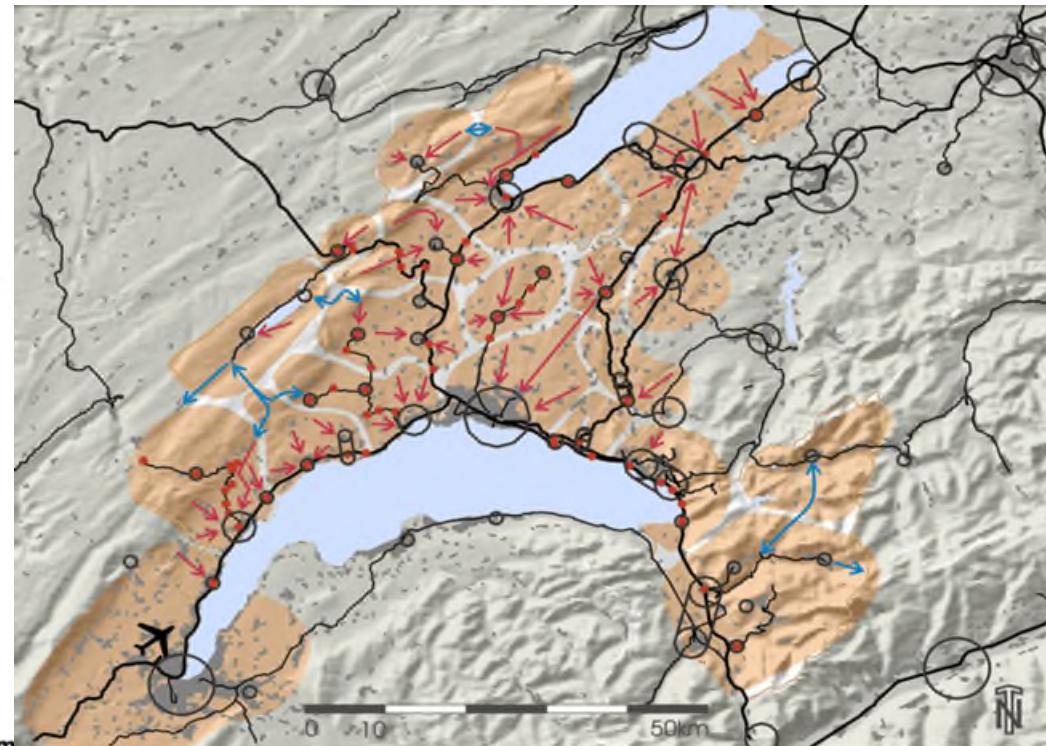
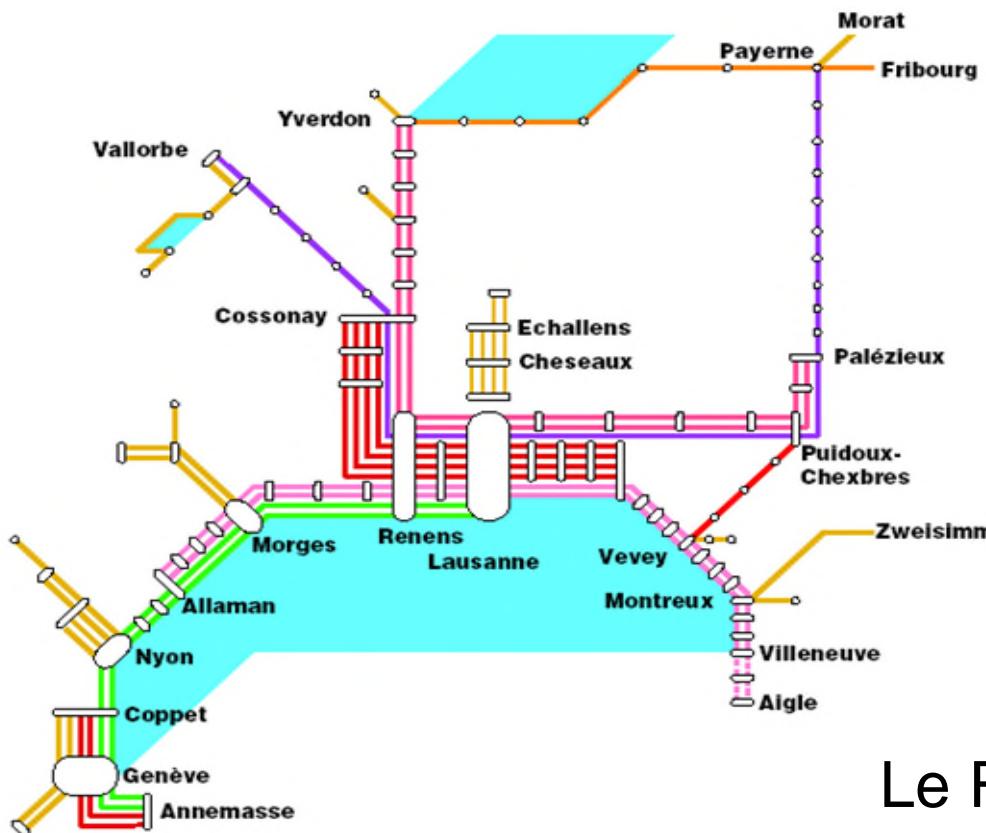
E - Concilier nature, loisirs et sécurité

F – Assurer à long terme la valorisation des ressources

Le plan directeur cantonal vaudois (10)

Stratégie A: Coordonner urbanisation, mobilité et environnement (1)

Le principe du rabattement
sur les axes principaux



Le RER vaudois: offre 2020

Le plan directeur cantonal vaudois (11)

Stratégie A – Lignes d'action

Stratégie A: Coordonner urbanisation, mobilité et environnement

Ligne d'action A:

A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres

A2 – Développer une mobilité multimodale

A3 – Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines

Le plan directeur cantonal vaudois (12)

Stratégie A – Lignes d'action

Constat : la quantité des réserves est suffisante...

- Environ deux fois trop de zones *légalisées non bâties* pour répondre aux besoins des 15 prochaines années
- L'écart se creuse entre les régions
- Un potentiel équivalent à 1'000 ha caché dans les zones (partiellement) bâties
- Les zones intermédiaires correspondent à 30 ans de réserves supplémentaires

...mais leur qualité est insatisfaisante!

- Des zones résidentielles inadaptées aux aspirations résidentielles *localisation (à l'écart des lieux de vie), exposition (aux nuisances,...), orientation, potentiel constructible,...*
- Priorités des familles *écoles dans le quartier, commerces atteignables à pied, transports publics atteignables à pied, offre en surfaces de loisirs et de détente*
- Mais le facteur déterminant reste souvent le budget !

Le plan directeur cantonal vaudois (13)

Stratégie A – Lignes d'action A1 - Mesures

Stratégie A: Coordonner urbanisation, mobilité et environnement

Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres

Mesures :

A11 – Zone d'habitation et mixtes

A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées
(abrogée)

A13 – Mesures foncières

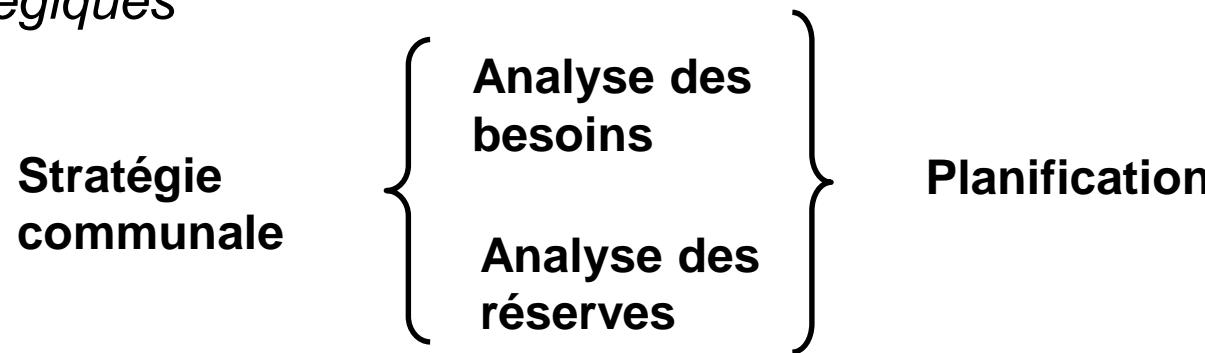
A14 – Projets d'intérêt public

Le plan directeur cantonal vaudois (14)

Stratégie A – Lignes d'action A1 – Mesures A11 et A12

Principes de dimensionnement

- **Dans les centres**
 - *Pas de limite quantitative*
 - *Critères qualitatifs*
 - *Soutien dans les sites stratégiques*
- **Hors des centres**
 - *Limité à 15% / 15 ans (poids actuel)*
 - *Marges de manœuvre*



Mesure A12: *Le Canton incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PDCn à réviser leur Plan général d'affectation et à adapter la taille de leur zone à bâtir à la réalité de leurs besoins.*

Le plan directeur cantonal vaudois (15)

Stratégie A – Lignes d'action A1 – Mesures A11 et A12

Principes de dimensionnement (après révision LAT)

2018

Objectifs:

- 940'000 habitants en 2030
- 1'040'000 habitants en 2040
- renforcer le poids démographique des centres
- extension du territoire d'urbanisation limitée à 870 ha dont 800 ha dans les périmètres compacts d'agglomérations et les périmètres de centres cantonaux
- diminution de 210 ha hors des centres
- mise à jour des plans d'affectation communaux en privilégiant le développement vers l'intérieur

Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2015 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031
Lausanne-Morges	+75'810	+4'260
AggloY	+10'890	+550
Rivelac	+19'200	+1'120
Chablais Agglo	+5'170	+250
Grand Genève	+17'220	+720
Payerne	+4'060	+180
Croissance annuelle maximale		
Périmètre des centres régionaux	1.7% de la population 2015	
Périmètre des centres locaux	1.5% de la population 2015	
Périmètre des localités à densifier	1.5% de la population 2015	
Villages et quartiers hors centre	0.75% de la population 2015	

* les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique

Il peut être dérogé au potentiel de croissance démographique prévu si un intérêt public le justifie, notamment lorsqu'il s'agit d'utiliser le volume bâti existant et de préserver le bâti densifié existant dans la zone à bâtir.

La dérogation par rapport à la croissance prévue sera compensée par les localités qui n'utilisent pas leur potentiel de croissance démographique. Les extensions du

Le plan directeur cantonal vaudois (16)

Mesure A11

2018

A large, stylized red logo for the year 2018, with the digits arranged in a slanted, overlapping manner.

territoire d'urbanisation ne peuvent pas dépasser les chiffres décrits dans la ligne d'action A1.

Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.

Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :

- la qualité de la desserte en transports publics ;
- l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;
- la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement ;
- l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;
- la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ;
- la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;
- la disponibilité des terrains.

Pour répondre aux *besoins* à 15 ans, les communes, dans l'ordre :

1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2. densifient le *territoire urbanisé* ;
3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la *densification*.

2018

L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.

La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à :

- 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ;
- 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.

La mesure A12 a été abrogée!

Le plan directeur cantonal vaudois (18)

Stratégie B - Lignes d'action

Stratégie B : Renforcer la vitalité des centres

Ligne d'action B:

B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions

B2 – Renforcer les liaisons nationales et internationales

B3 – Stimuler la construction de quartiers attractifs

B4 – Optimiser l'implantation des équipements publics

Le plan directeur cantonal vaudois (19)

Stratégie B – Lignes d'action B1 - Mesures

Stratégie B: Renforcer la vitalité des centres

Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions

Mesures :

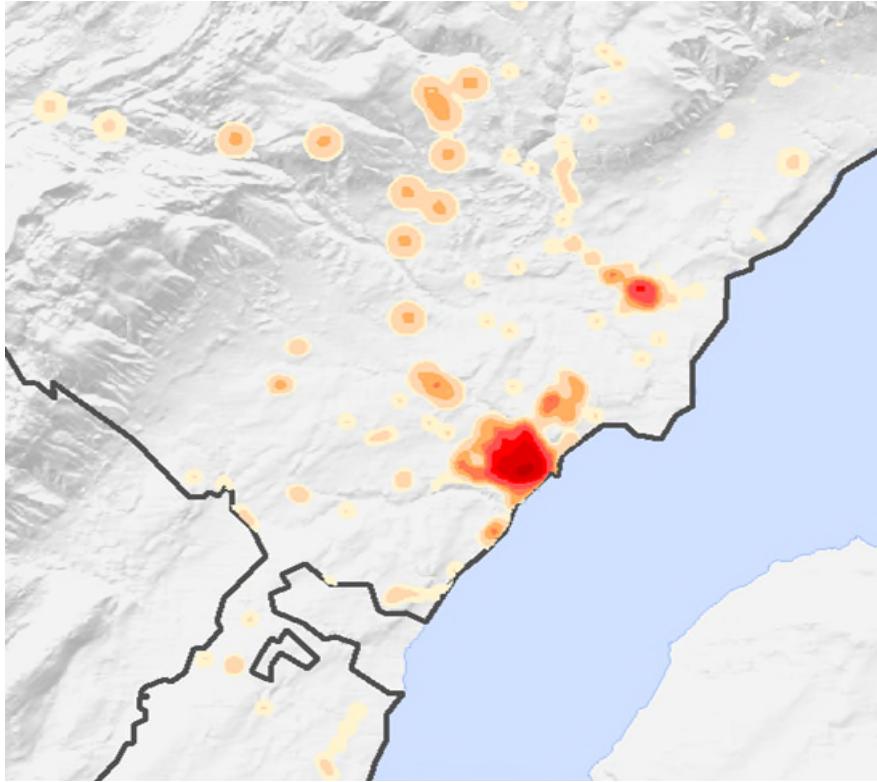
B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux

B12 – Centres locaux

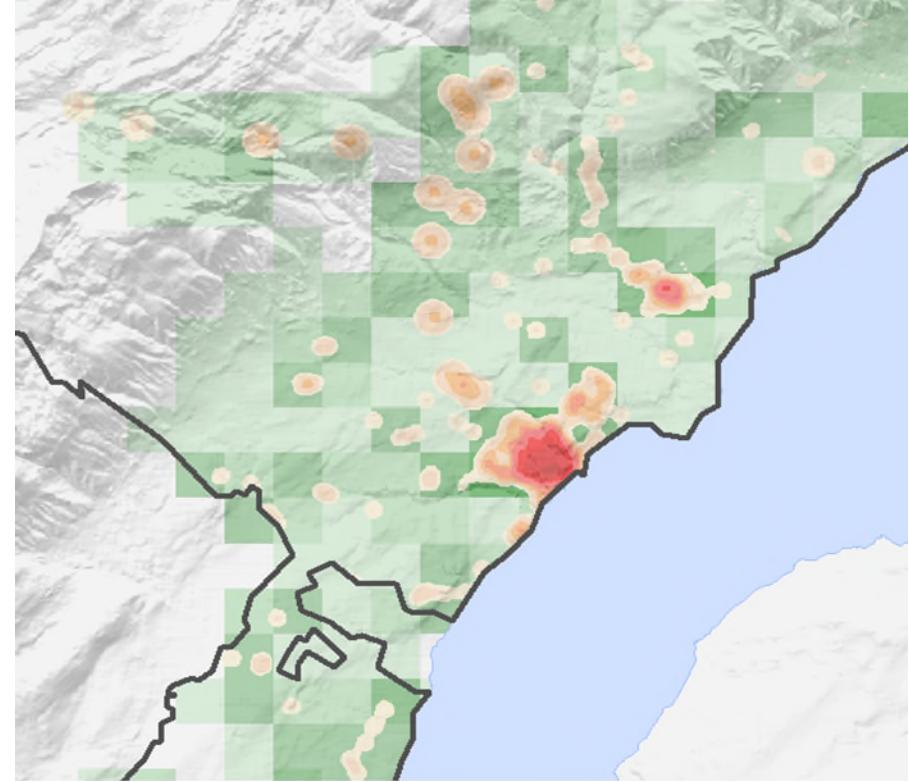
Le plan directeur cantonal vaudois (20)

Stratégie B – Lignes d'action B1 – Mesures B11 et B12 (2)

Définition des centres



Analyse des dessertes en transports publics



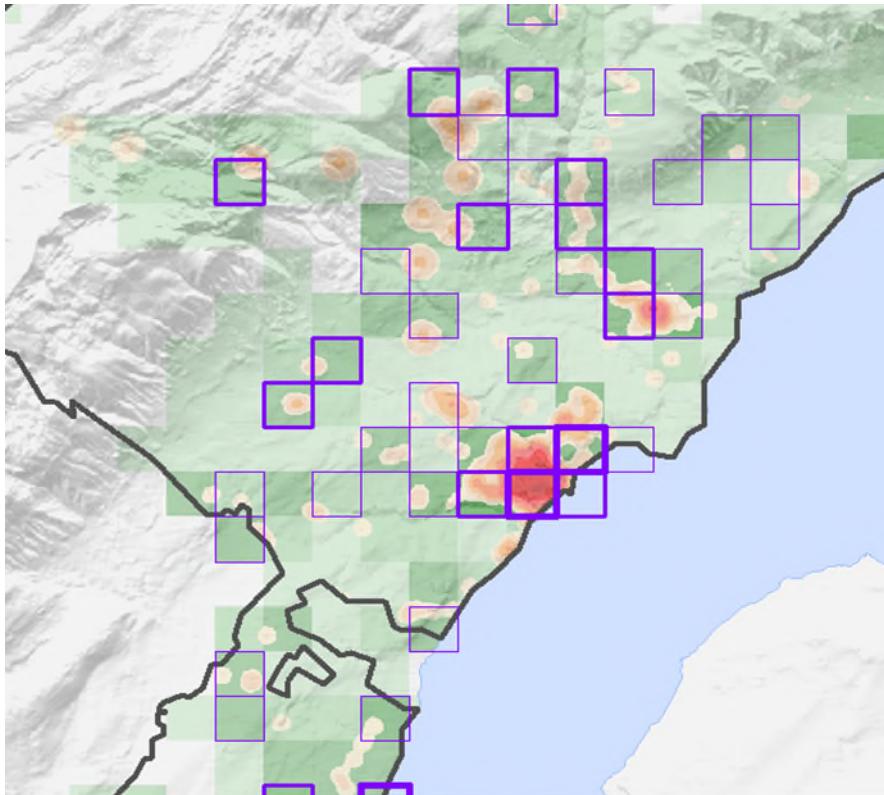
Analyse de la densité de population

Source: SITE 2004

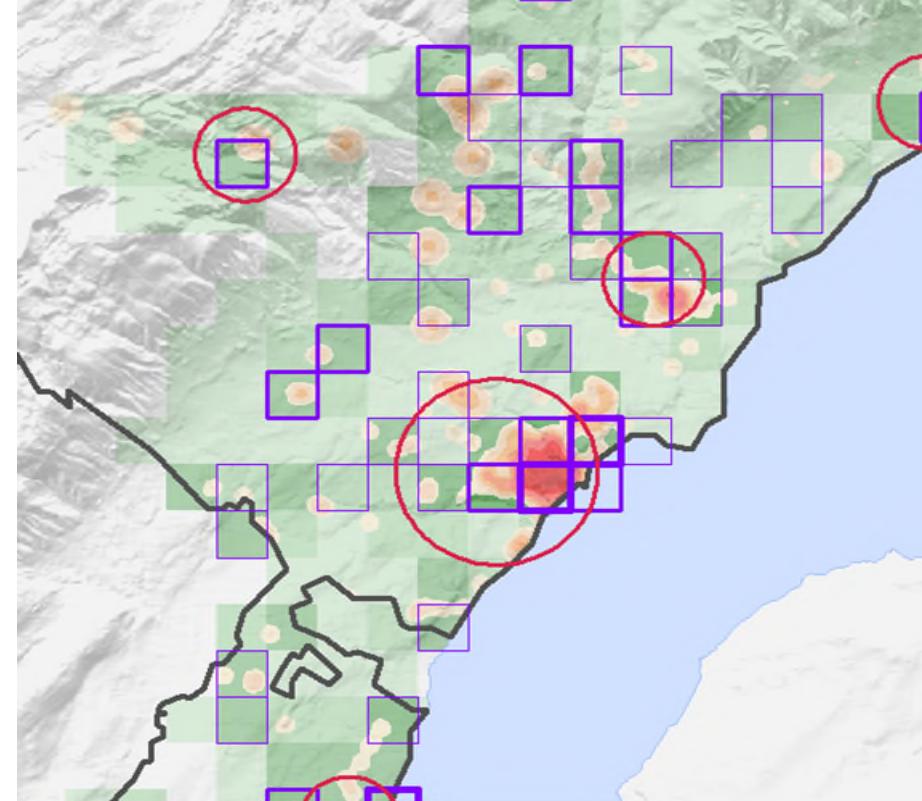
Le plan directeur cantonal vaudois (21)

Stratégie B – Lignes d'action B1 – Mesures B11 et B12 (2)

Définition des centres



Analyse du niveau
d'équipement



Réseau de centre proposé

Source: SITE 2004

Le plan directeur cantonal vaudois (22)

Stratégie B – Lignes d'action B1 – Mesures B11 et B12 (2)

Définition des centres

Centre cantonal (agglomération):

Un centre cantonal constitue un point d'ancrage au sein du réseau de transports nationaux et internationaux. Il se caractérise par la présence de services rares (hôpitaux, gymnases, magasins spécialisés) ainsi que d'au moins un pôle de compétence capable d'entrainer un développement suprarégional.

Centre régional:

Constitué de villes et de bourgs, un centre régional fait le relais entre les centres cantonaux et les régions. Il offre des services de niveau moyen à élevé (banques, assurances, hôtels, etc.) et dispose d'une bonne accessibilité en transports publics et individuels. Il constitue un pôle de développement régional (exemples: Apples, Cossonay-Penthalaz, Les Diablerets, Moudon, Puidoux-Chexbres, Saint-Cergue, Orbe, ...)

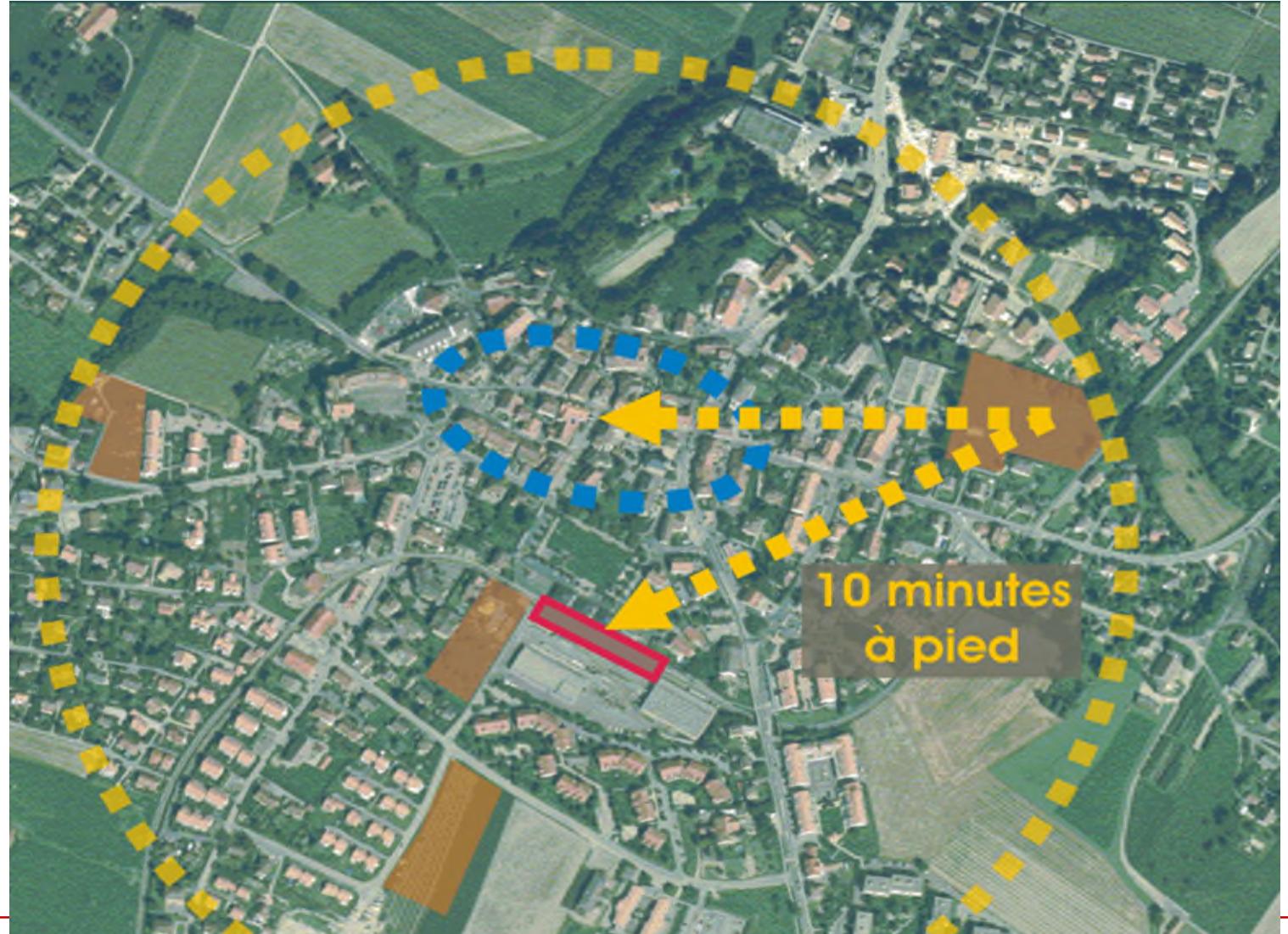
Centre local:

Un centre local est défini en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité (alimentation, poste, école, etc.) qu'il fournit aux communes voisines et de son intégration aux réseaux de transport. C'est un pôle d'emploi régional.

Le plan directeur cantonal vaudois (23)

Stratégie B – Lignes d'action B1 – Mesures B11 et B12 (2)

Mais comment délimiter le périmètre d'un centre?



Le plan directeur cantonal vaudois (24)

Applications des mesures B11 et B12 (1)

Guide d'application
édité par le canton à
l'attention des
communes (2011)

Méthode pour délimiter le périmètre des centres



Application des mesures B11 et B12

26 janvier 2011

Le plan directeur cantonal vaudois (25)

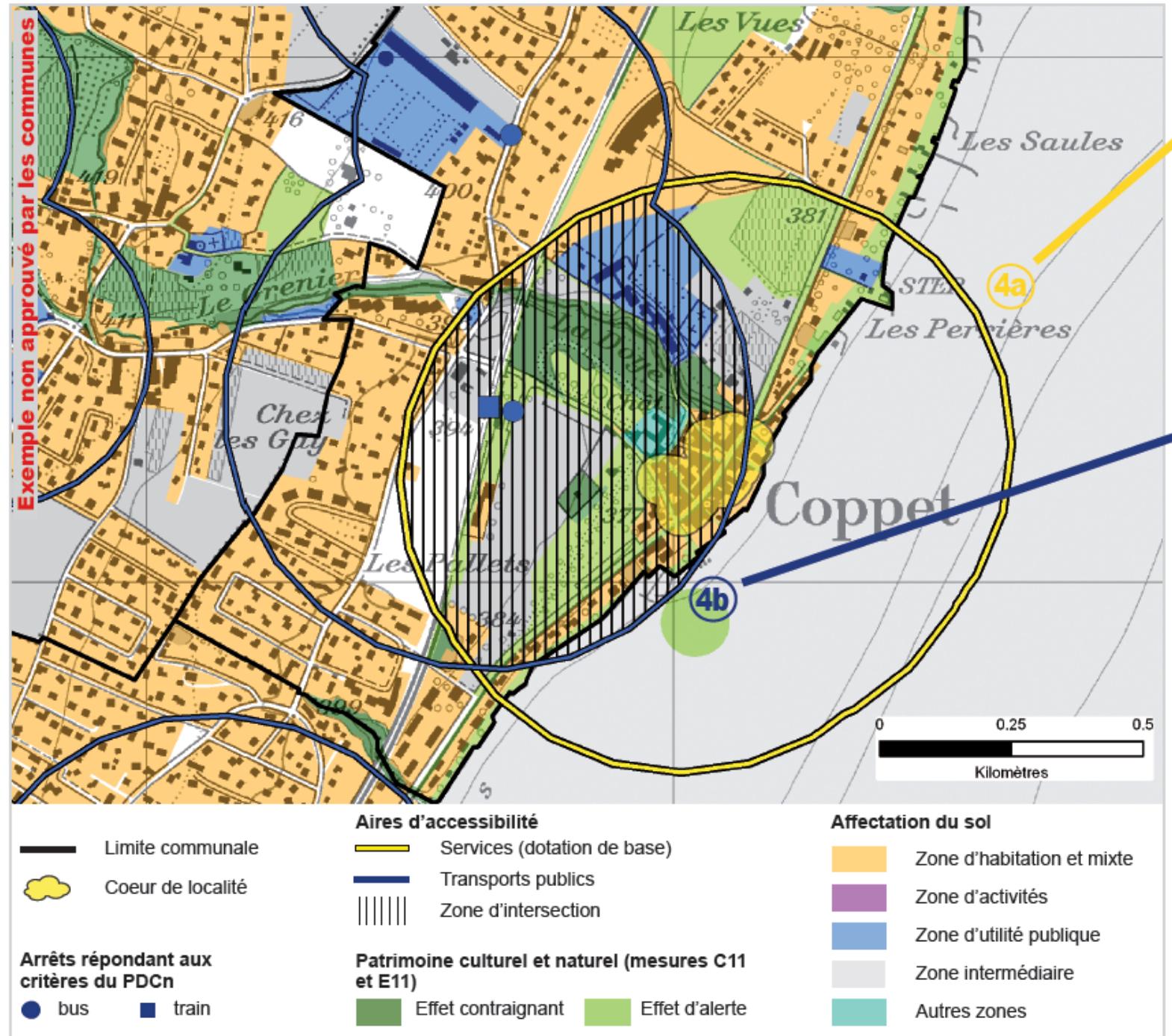
Applications des mesures B11 et B12 (2)



Coppet

Le plan directeur cantonal vaudois (26)

Applications des mesures B11 et B12 (3)



Le plan directeur cantonal vaudois (27)

Applications des mesures B11 et B12 (4)

Le «cœur de localité» correspond au centre fonctionnel et social de celle-ci (commerces, équipements, services, espace de sociabilité, etc.).

→ périmètre du centre: **cercle de 500 m** de rayon autour du cœur de localité

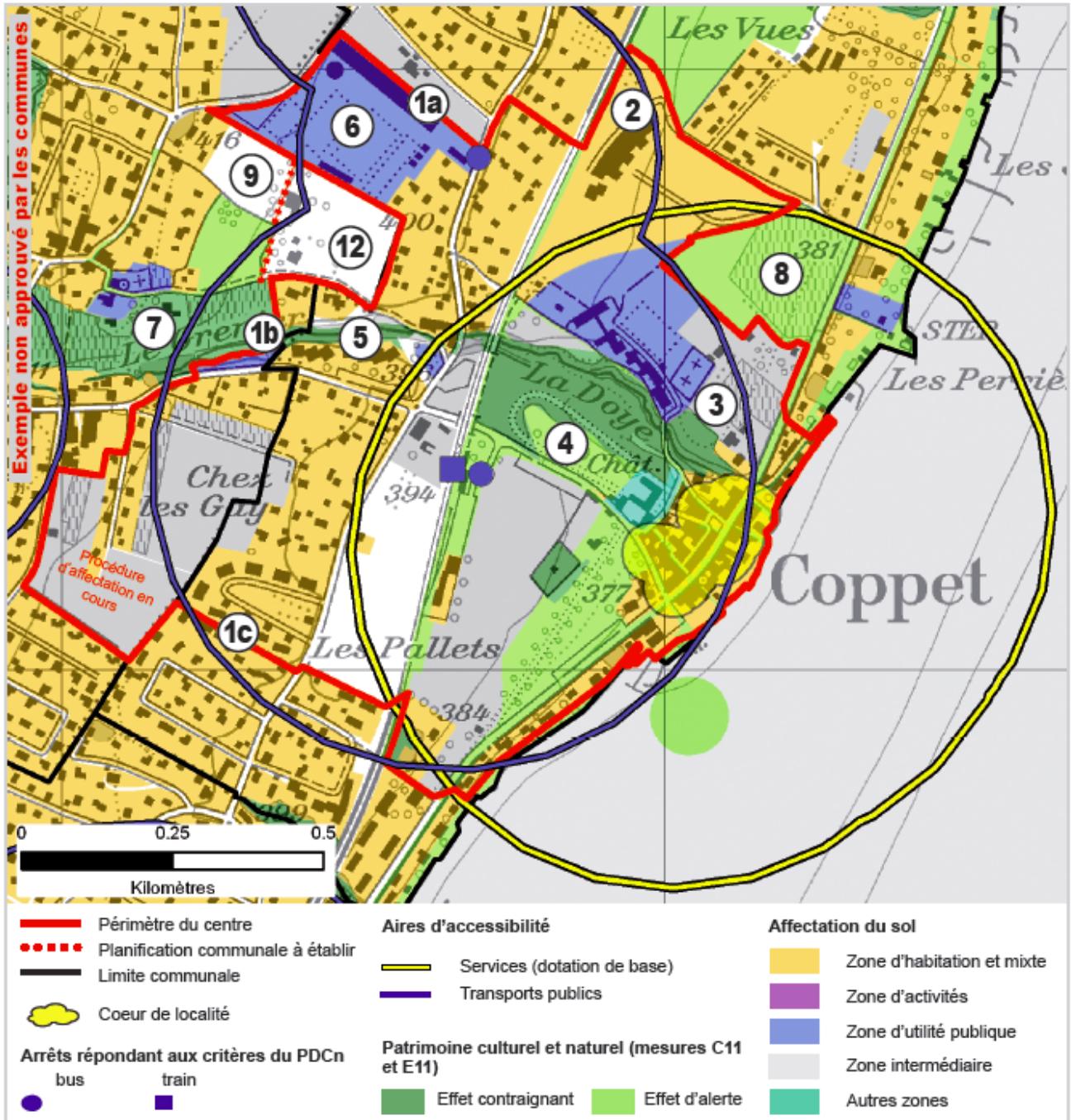
Le niveau de centre est défini en fonction de critères de dessertes.

→ **cercle de 500 m** autour de chaque arrêt ferroviaire et de **300 m** autour des arrêts de bus et de tram

Le plan directeur cantonal vaudois (29)

Applications des mesures B11 et B12 (5)

Définition du périmètre de centre



Le plan directeur cantonal vaudois (30)

3^{ème} adaptation (1)

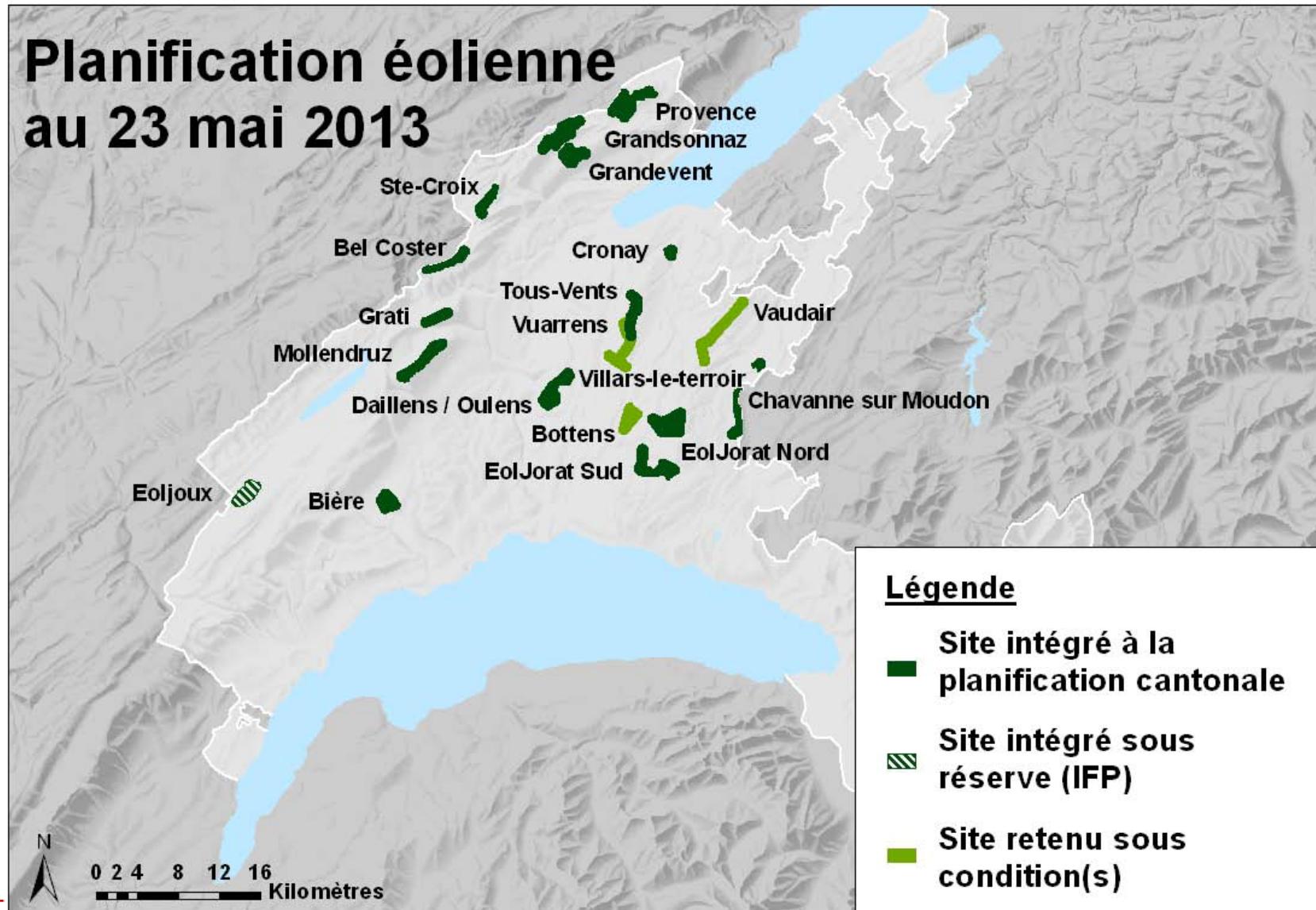
La 3^{ème} adaptation du PDCn a fait l'objet d'une approbation par le Conseil fédéral le 27 novembre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les thématiques les plus concernées dans cette adaptation sont les suivantes:

- les infrastructures de transport,
- la construction de logements,
- les installations commerciales à forte fréquentation,
- les pôles de développement,
- la production d'énergie.

Le plan directeur cantonal vaudois (31)

3^{ème} adaptation (2)

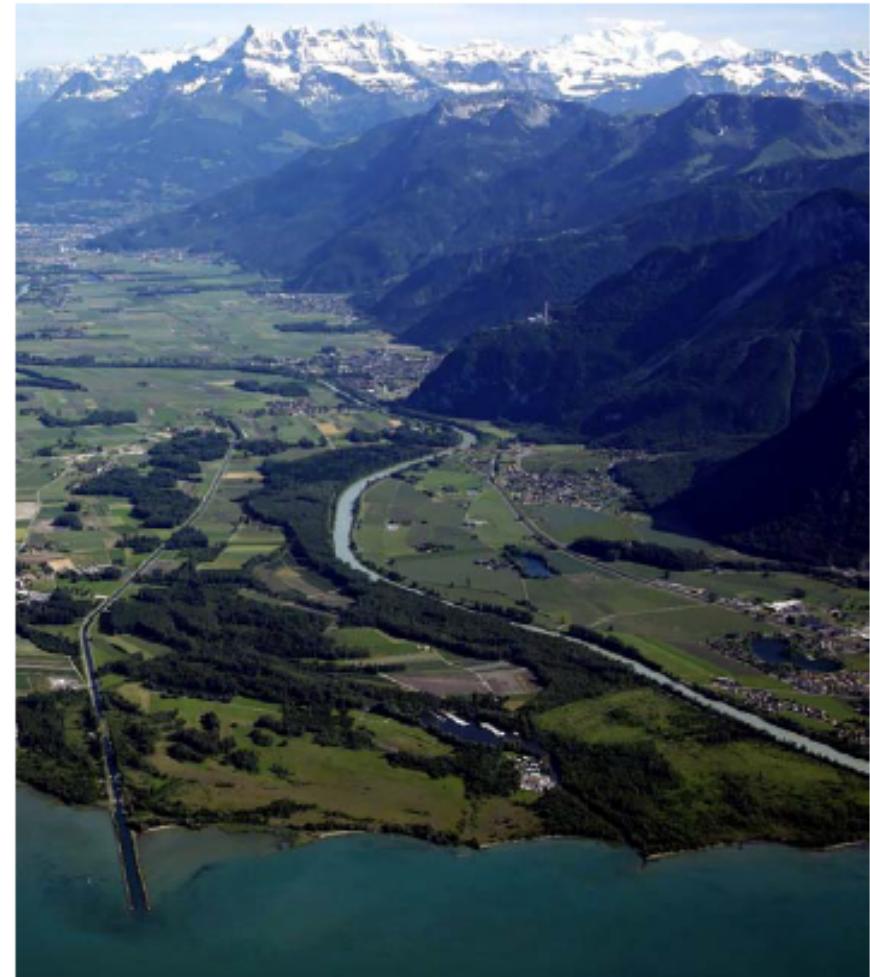


Le plan directeur cantonal vaudois (32)

3^{ème} adaptation (3)

Autre élément : le Rhône

- ▶ optimisation de la troisième correction du Rhône
- ▶ collaboration Vaud, Valais et Confédération
- ▶ inscription dans le plan directeur cantonal valaisan
- ▶ cofinancement de la Confédération
- ▶ un projet qui se déroule sur plus de 30 ans
- ▶ réaliser les corrections, des infrastructures, concilier la protection des habitants, l'environnement et les terres agricoles

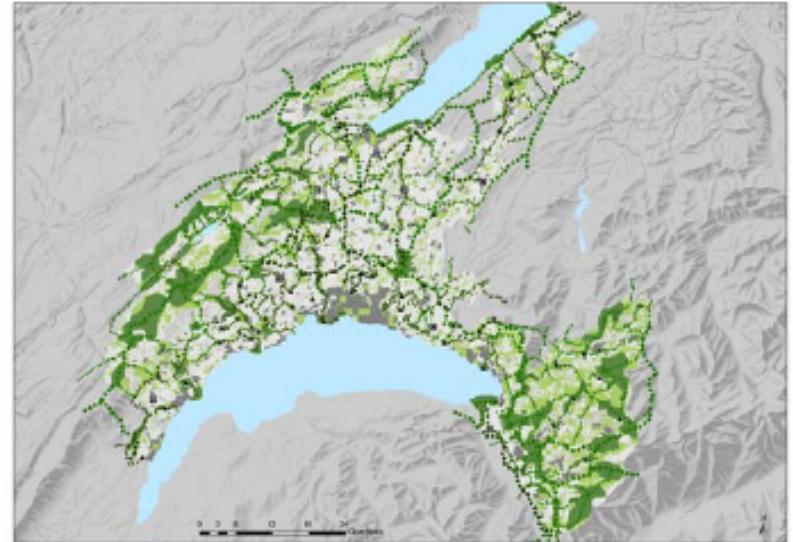
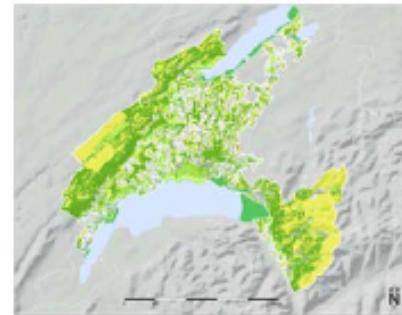


Le plan directeur cantonal vaudois (33)

3^{ème} adaptation (4)

Autre élément : réseau écologique cantonal

- désormais intégré au PDCn
- laisser des surfaces libres de construction pour permettre le passage de la faune et les liaisons biologiques entre milieux naturels
- concept appliqué au niveau suisse
- les projets sont tenus désormais de prendre en compte ce réseau



Le plan directeur cantonal vaudois (34)

4^{ème} adaptation

En 2018, le PDCn est adapté en regard de l'entrée en vigueur de la révision de la LAT en 2014. Les enjeux sont les suivants :

- le **dimensionnement des zones d'habitation et mixtes** (mesure A11),
- la mise en évidence des **agglomérations** dans le réseau de centres (mesures B11 et B12) ;
- la coordination du développement vers l'intérieur du tissu bâti et du dimensionnement des zones à bâtir à l'échelle de l'agglomération, dans le cadre des projets d'agglomérations.
- la mise en place d'un système de gestion pour les **zones d'activités** (ligne d'action D1);
- la révision complète de la mesure portant sur le **réseau routier** (mesure A22) ;
- l'intégration au PDCn des **infrastructures publiques** (nouvelle mesure B44) ;
- la révision de la stratégie pour les **surfaces d'assollements** (SDA, mesure F12). Il s'agit d'éviter un blocage de tout développement en raison de la diminution des SDA en dessous du quota attribué au canton par le plan sectoriel fédéral. La marge de manœuvre cantonale se limitait à 175 ha fin 2014. Au printemps 2018, elle est inférieure à 40 ha (la marge était de 900 ha en 2008). Objectifs prioritaires : retrouver une marge de manœuvre pour les années à venir.

Le plan directeur cantonal vaudois (35)

Adaptation 4bis

L'adaptation 4bis concerne des adaptations mineures de compétence du Conseil d'Etat liées aux projets d'agglomération.

Elle a été adoptée le 30 janvier 2019 et approuvée par la Confédération le 20 décembre 2019



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2020
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi



Approbation de l'adaptation 4^{bis} du plan directeur du canton de Vaud

Le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication a, le 20 décembre 2019 pris la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'ARE du 13 décembre 2019, l'adaptation 4^{bis} du plan directeur vaudois relative aux éléments des mesures A21 et A22 et aux projets d'agglomération (fiches R11 Agglomération Lausanne-Morges, R13 Agglomération du Chablais, R15 Grand Genève – partie vaudoise) est approuvée, sous réserve du chiffre 2 ci-après.
2. Le canton de Vaud est invité lors de la prochaine adaptation du plan directeur relative au thème transport à actualiser les fiches A21, A22, R11, R13 et R15 en fonction de l'état d'avancement des projets d'infrastructure et de l'évolution du contexte réglementaire et légal (étapes PRODES – Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire).

Les documents approuvés et le rapport de synthèse de l'Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés auprès des services suivants:

- Service du développement territorial (SDT) du canton de Vaud, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne, tél. 021 316 74 11
- Office fédéral du développement territorial, Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen, tél. 058 462 50 92

Le plan directeur cantonal vaudois (36)

Autres outils sectoriels

Le plan directeur cantonal peut mentionner d'autres outils spécifiques tels que les plans directeurs sectoriels.

Exemples :

- le canton de Vaud définit sa politique d'extraction des matériaux pierreux dans le **Plan directeur des carrières**; le canton affecte le sol par des plans d'extraction; un programme de gestion permet de réévaluer périodiquement la situation en matière d'extraction et les contraintes à imposer aux exploitations, notamment en matière de transport.
- Le **Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux** inventorie les sites de comblement et régit les principes de choix et de localisation des sites.

Ces deux outils sont cités dans la fiche F41 du plan directeur cantonal.

MESURE

F4.1

Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation

Problématique

Sur la base de la consommation de ces vingt dernières années, on peut estimer que l'approvisionnement continu du canton - lequel est fonction de l'activité économique -

Objectif

Optimiser l'exploitation et la localisation des carrières et des gravières, en limitant leurs impacts sur l'environnement.

Indicateur

Degré d'autonomie de l'approvisionnement cantonal en matériaux minéraux de construction.

Etat de l'équipement cantonal en matière d'installations d'élimination des déchets.

Mesure

Le Canton définit sa politique d'extraction des matériaux pierreux dans le Plan directeur des carrières. Un programme de gestion permet de réévaluer périodiquement la situation en matière d'extraction et les contraintes à imposer aux exploitations, notamment en matière de transports. Le Canton affecte le sol par des plans d'extraction s'il n'existe pas une zone adéquate dans le plan d'affectation communal. Une analyse multicritères vise à déterminer la localisation optimale des sites d'exploitation. Le choix définitif est fixé en association avec les communes et annexé au plan d'affectation des sols.

Le Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux (PDDEM) inventorie les sites de comblement et régit les principes de choix et de localisation des sites.

Principes de localisation

Compétences

Canton

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement :

- assure la mise en œuvre du Plan directeur cantonal des carrières, du plan de gestion des déchets et du Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux ;
- tient à jour le programme de gestion des carrières et assure sa coordination dans le cadre des demandes de permis d'exploiter ;
- associe les services en charge de l'environnement, des forêts, de la faune et de la nature, de la mobilité et de l'aménagement du territoire ainsi que les communes à l'analyse de la localisation des sites d'exploitation et au développement du transport combiné ;
- affecte le sol par des plans d'extraction, lorsqu'il n'existe pas de zones adéquates dans les plans généraux d'affectation des communes (PGA) ;
- associe les acteurs touchés par les futures installations au développement des projets de carrières et gravières et de dépôts de matériaux d'excavation, dans le cadre de démarches participatives ;
- informe les communes des décisions sur les plans d'extraction.

Communes

Les communes :

- sont associées à l'analyse de la localisation des sites d'exploitation et des sites de transbordement du rail à la route ;
- participent au développement des projets de carrières et gravières et de dépôts de matériaux d'excavation ;
- tiennent compte, dans leur plan directeur et leurs plans d'affectation, dans les plans directeurs régionaux ou localisés, de la localisation des sites figurant dans le Plan Directeur cantonal des Carrières (PDCar), le plan cantonal de gestion des déchets, les plans d'extraction et le Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux (PDDEM).

Echelle régionale

Les régions :

- sont associées à l'analyse de la localisation des sites d'exploitation et au développement du transport combiné.

Autres

Les associations d'intérêt public :

- sont consultées dans le cadre de l'analyse de la localisation des sites d'exploitation.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement.

Références

Références à la législation

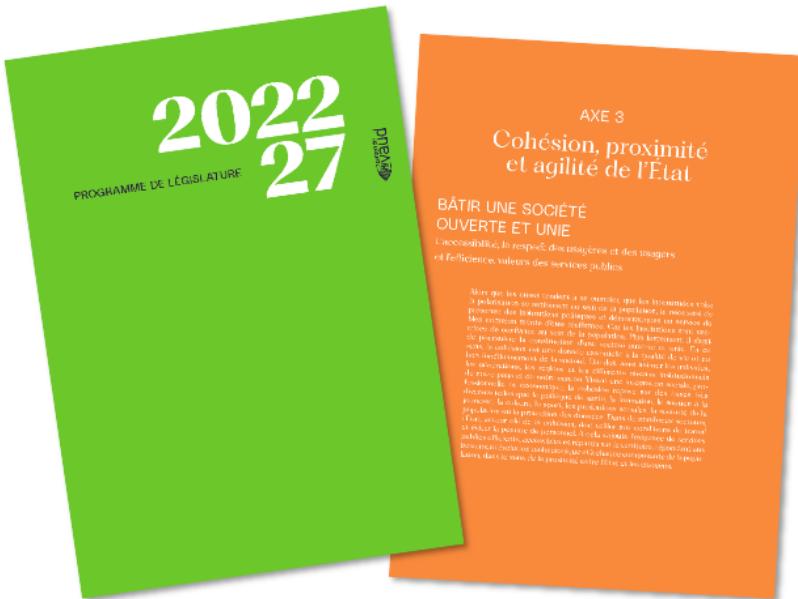
Autres références

SESA, Programme de gestion des carrières, 2006 ; SESA, Transport combiné du gravier dans le Canton de Vaud, février 2009.

Le plan directeur cantonal vaudois (37)

Situation actuelle (1)

Le plan directeur cantonal est identifié comme un projet majeur du programme de législature 2022-2027.



3.2

TERRITOIRE

Viser une utilisation durable et équilibrée du territoire en prenant en compte les divers intérêts en jeu

Action

- Réviser entièrement le **plan directeur cantonal** dans une formulation claire et accessible

Le plan directeur cantonal vaudois (38)

Situation actuelle (2)

Processus d'élaboration du PDCn 2050



Le plan directeur cantonal vaudois (39)

Situation actuelle (3)

Perspectives pour le territoire

Objectifs

- Identifier les enjeux pour le territoire cantonal à l'horizon 2050
- Établir un cadre de référence commun
- Proposer des pistes pour l'évolution du territoire

Les Perspectives pour le territoire constituent le fil rouge de la révision complète du PDCn

Le document est publié sous la forme d'une brochure imprimée et d'un site web

→ vd.pdcn.ch

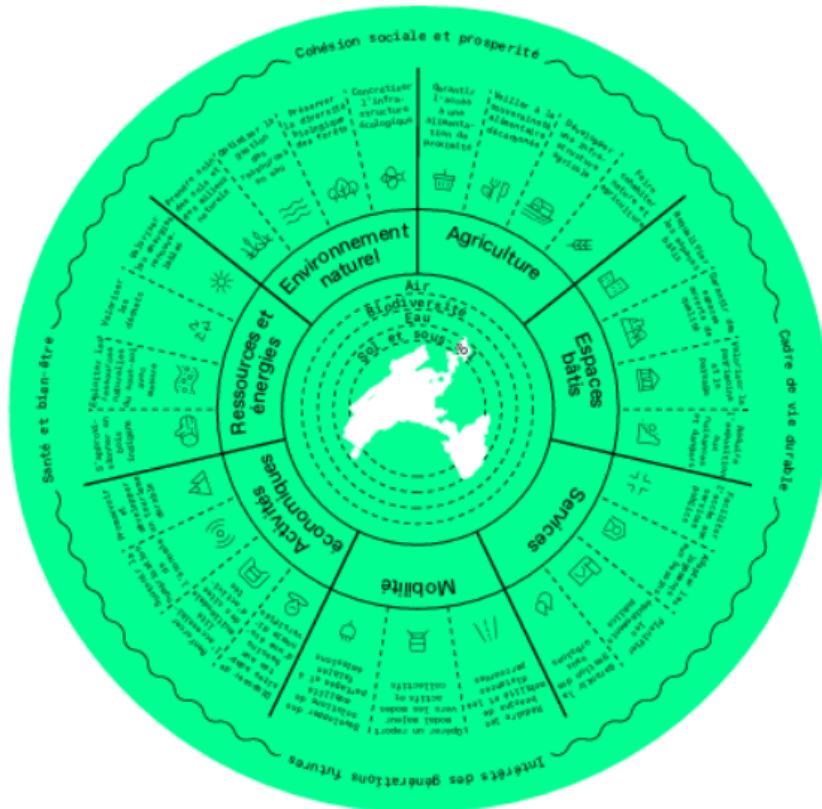


Le plan directeur cantonal vaudois (40)

Situation actuelle (4)

Sept enjeux majeurs pour le territoire

- Un **environnement naturel** préservé et renforcé
- Des **ressources** et des **énergies** durables
- Une **production agricole** et une consommation locales et durables
- Une **mobilité** multimodale, de proximité et à faibles émissions
- Des **espaces bâtis** compacts, attractifs et résilients
- Des **services** efficents et équitablement répartis répondant aux besoins de la population
- Des **sites** adaptés aux besoins multiples de l'**économie**



Le plan d'affectation cantonal (1)

Un plan d'affectation qu'il soit communal ou cantonal règle l'affectation et la mesure d'utilisation du sol, ainsi que les conditions de construction sur la zone qu'il délimite, et il est opposable aux tiers.

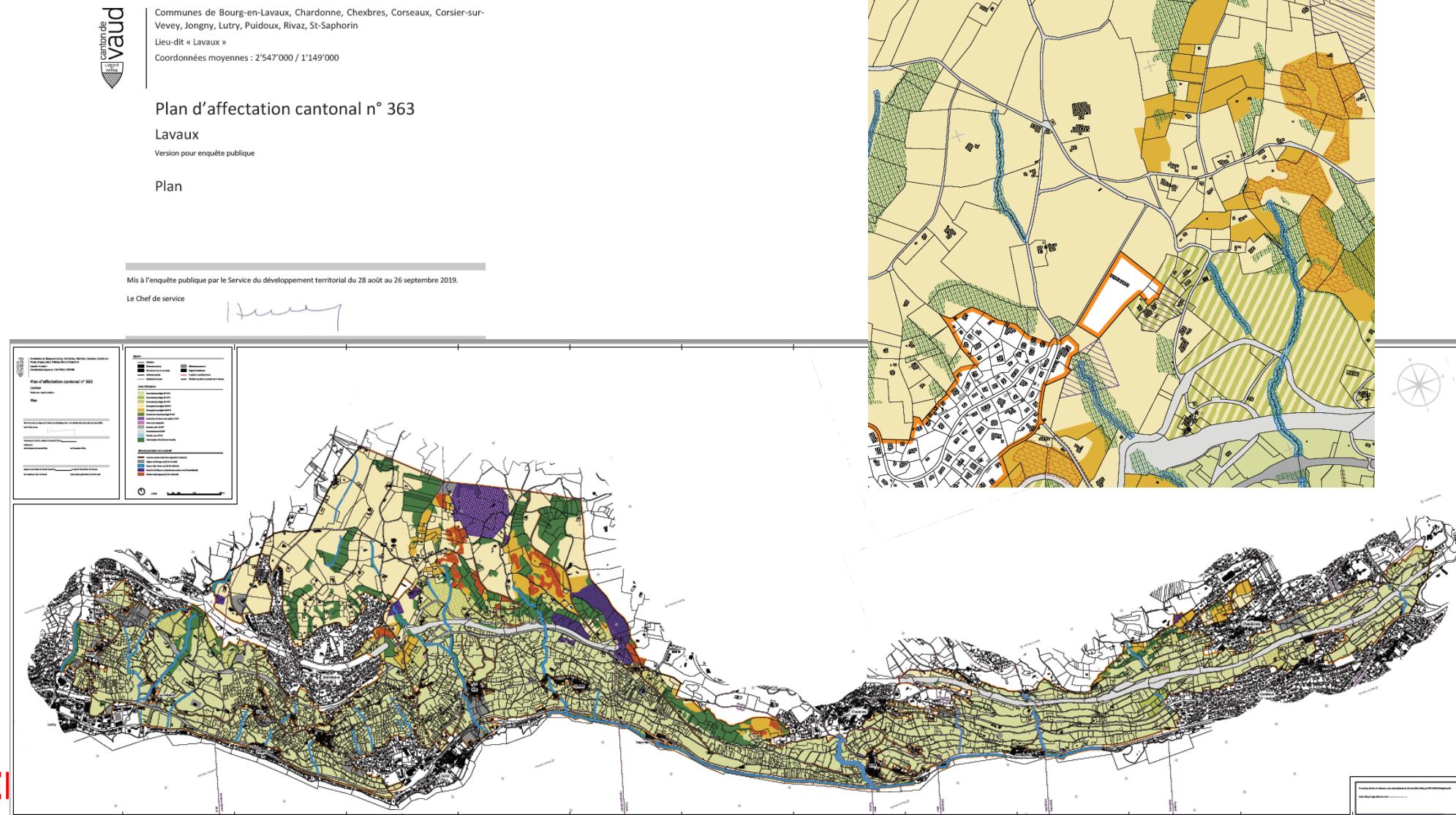
Les particularités d'un plan d'affectation cantonal sont les suivantes:

- il est établi pour des objets de compétence ou **d'importance cantonale** (infrastructure cantonale (hôpital, prison, gravière, décharge, etc.), paysage ou site à protéger (rive de lac, cours d'eaux, localités, etc.))
- il l'emporte sur les plans d'affectations en vigueur
- il est **décidé par le Conseil d'Etat**
- il est établi par le service en charge de l'aménagement du territoire en collaboration avec le service cantonal demandeur
- le **Canton prend la main sur la procédure.**

Le plan d'affectation cantonal (2)

Exemple 1: le plan d'affectation cantonal Lavaux.

Le projet de PAC Lavaux a été mis à l'enquête publique du 28 août au 26 septembre 2019.



Le plan d'affectation cantonal (3)

Exemple 2: le Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA)



Implantation du MCBA à Bellerive (2008)

